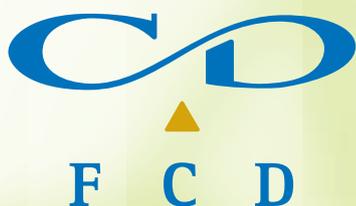


Guide
EMPLOYEUR

Votre **Régime** de **Prévoyance**

Convention Collective Nationale N° 3305

Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire



ag2r ISICA

Présentation

Votre entreprise relève de la Convention Collective Nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001.

En signant l'avenant n°16 du 28 septembre 2006 et son avenant rectificatif du 20 décembre 2006 à cette convention collective, les partenaires sociaux ont décidé d'instaurer un RÉGIME DE PRÉVOYANCE OBLIGATOIRE au profit des salariés non cadres de la branche professionnelle.

Ce régime est applicable à l'ensemble des salariés non cadres dès lors qu'ils ont **un an d'ancienneté dans l'entreprise** et ce quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

La garantie RENTE ÉDUCATION est assurée par l'OCIRP. (Organisme commun des institutions de rente et union de prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale).

ISICA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale, assure et gère votre régime.

Cet accord met en place les garanties suivantes :
Invalidité 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie - Décès ou invalidité absolue et définitive
Frais d'obsèques - Rente éducation

Les Partenaires sociaux de votre branche professionnelle

Syndicats patronaux

Fédération des entreprises du commerce et de la distribution,

Syndicat national des négociants spécialisés en produits alimentaires.

Syndicats de salariés

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes & des Secteurs Connexes FO,

La Fédération CFTC Commerce, Services et Forces de vente,

La Fédération des Services CFDT,

La Fédération Agro - Alimentaire CFE – CGC,

La Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services CGT.

Souhaitant qu'à travers ce guide, vous puissiez trouver les informations essentielles pour vous et vos salariés.

S o m m a i r e

▶▶ Les atouts de votre régime de prévoyance conventionnel	p. 4
▶▶ Les garanties de votre régime de prévoyance conventionnel	p. 5
▶▶ Informations pratiques	
Adhésion des entreprises.....	p. 6
Vos cotisations	p. 6
La reprise des en cours.....	p. 7
Obtenir les prestations	p. 7
Démarches à suivre en cas de sinistre	p. 7
Pièces à fournir pour obtenir les prestations	p. 8
Paiement de vos prestations	p. 9
Information des salariés	p. 9
Annexes	
Demandes de prestations	p.10/11
Notice d'information.....	p. 12
▶▶ Zoom sur le traitement fiscal et social	
Au niveau des cotisations	p. 13
Au niveau des prestations.....	p. 13
▶▶ Annexes juridiques	
Personnel visé	p. 14
Définitions des enfants à charge et du concubin notoire/partenaire de PACS	p. 14
Salaire de référence.....	p. 15
Désignation de bénéficiaire (s)	p. 15
Revalorisation	p. 15
Annexe - Désignation de bénéficiaire(s).....	p.16
Prescription.....	p. 17
Subrogation	p. 17
Quelques définitions	p. 17
▶▶ AG2R ISICA en quelques mots	
Structures	p. 18
Chiffres clés AG2R ISICA.....	p. 18
Implantations régionales AG2R ISICA	p. 19
▶▶ Action sociale	
L'action sociale, des solutions concrètes pour aider, orienter et soutenir vos salariés.....	p. 20/21

►► Les atouts de votre régime de prévoyance conventionnel

Le régime de prévoyance mis en place permet à l'ensemble de la profession de s'inscrire dans un objectif de mutualisation au plan national et permet ainsi de servir l'intérêt de toutes les entreprises et de leurs salariés.

L'intérêt majeur du régime de prévoyance conventionnel ainsi mis en place réside dans la volonté de créer une mutualisation globale et solide. Cette mutualisation qui a été jugée indispensable par les partenaires sociaux permet de créer un équilibre spécifique à votre branche professionnelle et pour ce faire des dispositions particulières ont été prises :

- Le taux de cotisation global de 0,46% est maintenu sur 5 ans,
- La clause pour adhésion tardive permet de renforcer la mutualisation dans un objectif d'équilibre et ce, dès la date d'effet de votre régime.

Deux mécanismes particuliers ont été prévus pour permettre à la Profession de suivre la gestion et les flux financiers de l'accord et ainsi d'en conserver la maîtrise et l'orientation :

- La création d'une provision pour égalisation : les excédents dégagés par le régime de prévoyance seront dédiés à la profession. La provision pour égalisation sera un outil de pilotage du régime de Prévoyance dans le temps. Ainsi la gestion à moyen et long terme du régime permettra de l'améliorer, de l'adapter aux besoins des entreprises et des salariés de la profession.
- La mise en place d'une Commission paritaire de suivi qui sera spécialement formée aux techniques des comptes et qui se réunira régulièrement pour examiner, proposer toutes améliorations ou adaptations nécessaires et ainsi d'avoir une vision dans la durée en vue de construire un régime pérenne.



►► Les garanties de votre régime de prévoyance conventionnel

En cas de décès du salarié :

- Versement d'un capital décès en fonction de la situation familiale du salarié :

Salarié célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge

50% du salaire de référence

Salarié marié, pacsé, ou en concubinage depuis au moins 2 ans reconnu par acte notarié

75% du salaire de référence

Majoration par enfant à charge

25% du salaire de référence

- Versement d'une allocation destinée à couvrir les frais d'obsèques et équivalent à **50% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale**.

- Versement d'une rente éducation (OCIRP) aux enfants à charge du salarié et représentant :

4% du salaire de référence pour les enfants âgés de moins de 11 ans,

6% du salaire de référence pour les enfants âgés de 11 ans et moins de 18 ans,

9% du salaire de référence pour les enfants âgés de 18 ans à moins de 26 ans,

en cas de poursuite d'études ou demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE et non indemnisé,

la rente est viagère pour les enfants handicapés et reconnus invalides avant leur 26^{ème} anniversaire.

En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié :

- Versement d'un capital équivalent à **100% du capital décès au profit des enfants à charge.**

En cas d'invalidité absolue et définitive 3^{ème} catégorie :

- Versement de **100% du capital décès par anticipation**

En cas d'invalidité 1^{ère}, 2^{ème}, ou 3^{ème} catégorie :

- Versement d'une rente complémentaire sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité Sociale :

45% du salaire de référence pour une invalidité 1^{ère} catégorie,

65% du salaire de référence pour une invalidité 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

► Informations pratiques

Adhésion des entreprises

Les partenaires sociaux ont signé les 28 septembre 2006 et 20 décembre 2006, l'avenant n°16 et son avenant rectificatif relatif au régime de prévoyance de votre convention collective.

Ces avenants mettent en place :

- un régime invalidité 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, décès ou invalidité absolue et définitive, une rente éducation et une allocation pour frais d'obsèques.
- Désigne ISICA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale, comme organisme assureur pour les garanties invalidité, décès et frais d'obsèques.

L'OCIRP est désigné comme assureur de la garantie Rente éducation et ISICA Prévoyance est gestionnaire de cette garantie.

Date d'effet

L'avenant n° 16 et son avenant rectificatif prennent **effet le 1^{er} juillet 2007**. L'avenant n°16 a été étendu par arrêté du 15 mars 2007 et publié au Journal Officiel du 27 mars 2007.

Vos cotisations

GARANTIES

Décès/Invalidité absolue et définitive	0,11%
Frais d'obsèques	0,02%
Rente éducation	0,08%
Invalidité	0,23%
Reprise des encours*	0,02%
Taux global	0,46%

Obligations des entreprises

Les entreprises ont été informées de la mise en place de l'accord par une lettre explicative en février 2007.

Les entreprises disposant d'un régime de prévoyance à la date d'effet de l'accord peuvent maintenir leur contrat auprès de l'organisme auquel elles adhèrent, **sous réserve que le contrat garantisse les mêmes risques à niveau de prestations strictement supérieur, apprécié risque par risque**, et que la couverture de ces risques soit financée par des cotisations patronales d'un niveau au moins équivalent à celui des cotisations prévues pour le régime mis en place (soit 56,52% de la cotisation totale).

Conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du code de la Sécurité Sociale, dans le cas où ces conditions ne sont pas respectées, les entreprises concernées doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au contrat de prévoyance et adhérer à l'ISICA Prévoyance.

Pour les entreprises nouvellement créées, il sera adressé un bulletin d'adhésion à l'employeur.

La cotisation globale de 0,46% sur les tranches A et B est financée à hauteur de 0,26% (soit 56,52% de la cotisation totale) pour la part employeur et 0,20% pour la part salariée.

Les cotisations sont assises sur le salaire mensuel brut de référence plafonné à la tranche B.

La tranche A correspond à la fraction de salaire égale au plafond mensuel de la Sécurité sociale.

La tranche B correspond à la fraction de salaire comprise entre le salaire annuel plafond de la Sécurité Sociale et quatre fois celui-ci.

Les cotisations liées à votre régime de prévoyance font l'objet d'un **appel trimestriel à terme échu**. Les cotisations sont exigibles le premier jour du trimestre civil suivant celui auquel elles se rapportent.

Le paiement s'effectue auprès de votre centre de gestion ISICA.

La reprise des encours

La reprise des encours permet d'assurer :

- pour les entreprises n'ayant pas souscrit de contrat de prévoyance auparavant, le changement d'état pathologique (passage en invalidité reconnu par la Sécurité Sociale) des salariés en incapacité de travail antérieurement à la mise en place du régime ;
- pour les entreprises ayant souscrit, antérieurement à leur adhésion à ISICA Prévoyance, un régime de prévoyance auprès d'un autre organisme assureur, les revalorisations des prestations invalidité des salariés concernés.

La cotisation de 0,02% fait l'objet d'un compte spécifique, et est due pendant les 3 années suivant la mise en place du régime.

Au bout de 3 ans, les partenaires sociaux statueront sur la poursuite des modalités de financement.



Obtenir les prestations

Démarches à suivre en cas de sinistre :

En cas de sinistre survenu au salarié, il appartient à l'employeur de se rapprocher du centre de gestion afin d'obtenir **les imprimés de demande de prestations** et par la suite le paiement des prestations.

Ils vous seront adressés sur simple demande auprès du centre de gestion.

Les demandes de prestations dûment remplies par l'employeur sont à retourner, accompagnées des pièces justificatives demandées au :

**ISICA PREVOYANCE
CENTRE DE GESTION DE MONTHOLON
- SERVICE PRÉVOYANCE -
26 RUE DE MONTHOLON
75305 PARIS CEDEX 09.**

Pièces à fournir pour obtenir les prestations

Dans tous les cas :

- une demande de prestation (imprimé fourni par l'Institution),
- éventuellement une photocopie du livret de famille du salarié,
- une photocopie de la carte d'identité recto-verso ou du passeport de chaque bénéficiaire (le cas échéant, un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales peut être demandé),
- copie du dernier avis d'imposition du salarié,
- toute pièce justifiant la qualité d'enfant à charge et notamment :

une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour les enfants qui poursuivent leurs études (préciser la nature des études), une photocopie du contrat d'apprentissage pour les enfants apprentis, un certificat d'inscription à l'ANPE et un relevé des ASSEDIC indiquant l'absence d'indemnisation pour les enfants demandeurs d'emploi, la carte d'invalidité civile ou l'attribution de l'allocation pour adulte handicapé, pour les enfants du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin tout justificatif prouvant qu'ils vivaient au foyer du salarié,

- un certificat du juge des tutelles, pour les enfants mineurs, précisant le nom de l'administrateur légal de leurs biens,
- une attestation sur l'honneur de non séparation de droit pour le conjoint
- une ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
- une copie de l'acte notarié prouvant le concubinage; une pièce justificative du domicile commun durant au moins deux ans (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe),
- si le capital en cas de décès revient aux héritiers : un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par le notaire,
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de chaque bénéficiaire en cas de décès, au nom du salarié en cas d'invalidité absolue et définitive,
- un certificat de salaires établi par l'employeur,
- à la demande de l'institution, copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations.

En cas de décès du salarié :

- un bulletin de décès,

En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié :

- la notification d'attribution de la rente d'invalidité de 3^{ème} catégorie ou de rente d'accident du travail avec une majoration pour tierce personne,

- ISICA PREVOYANCE se réserve le droit de demander au salarié invalide d'être examiné par le médecin qu'elle aura désigné. Le salarié ne peut se soustraire à ce contrôle sous peine de déchéance de la garantie.

En cas de décès postérieur du conjoint (double effet) :

- un bulletin de décès,
- toute pièce justifiant la qualité d'enfant à charge,

- un certificat du juge des tutelles, pour les enfants mineurs, précisant le nom de l'administrateur légal de leurs biens.
- une attestation sur l'honneur de non remariage pour le conjoint.

Pour la garantie frais d'obsèques :

- un bulletin de décès du salarié,

- une facture originale acquittée des frais à la charge du bénéficiaire de l'allocation de frais d'obsèques,

Pour la garantie rente éducation :

La rente est versée sur présentation des documents suivants :

- une demande de prestation (imprimé fourni par l'Institution),
- un bulletin de décès du salarié,
- une photocopie du livret de famille du salarié, en cas de concubinage, au moins deux justificatifs de la qualité de concubin, preuve de domicile commun au moment du décès (quittance EDF, bail commun, attestation d'assurance,...),
- en cas de contrat de PACS, le document attestant

l'engagement dans les liens du PACS délivré par le Greffe du Tribunal d'Instance,

- une photocopie de la carte d'identité recto-verso ou du passeport de chaque bénéficiaire (le cas échéant, un extrait d'acte de naissance peut être demandé),
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de chaque bénéficiaire,
- toute pièce justifiant la qualité d'enfant à charge,
- un certificat du juge des tutelles, pour les enfants mineurs, précisant le nom de l'administrateur légal de leurs biens,
- un certificat de salaires établi par l'employeur.

En cas d'invalidité :

- une demande de prestations,
- les décomptes de la Sécurité Sociale, justifiant la prise en charge de l'invalidité par cet organisme ou à défaut une attestation de versement émanant de l'organisme de sécurité sociale,
- La notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité professionnelle permanente

Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 3 mois à compter de leur survenance. Les prestations sont versées directement au salarié.

établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits,

- La déclaration de l'entreprise adhérente mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date d'arrêt de travail ; sur demande de l'institution la copie des bulletins de salaire.
- le relevé d'identité bancaire ou postal du salarié.

ISICA PREVOYANCE se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Paiement de vos prestations :

Invalidité :

L'invalidité doit être déclarée à ISICA prévoyance dans les trois mois suivant la notification par la Sécurité Sociale. Les rentes d'invalidité sont payables trimestriellement à terme échu, avec prorata en cas de trimestre incomplet.

Après calcul des prestations, le paiement est adressé :

- à l'employeur tant que le contrat de travail est en vigueur
- au salarié directement en cas de rupture du contrat de travail.

Décès / Invalidité absolue et définitive :

- Le règlement des capitaux décès s'effectue par virement à l'ordre des bénéficiaires.

Frais d'obsèques :

Le règlement des frais d'obsèques limité à 50% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale s'effectue par

virement à l'ordre de la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques.

Rente éducation :

- La rente est versée par trimestre et d'avance.
- Elle prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant le décès ou l'invalidité du salarié si les demandes de prestations comportant les pièces justificatives nécessaires ont été déposées dans un délai d'un an.
- A défaut, elle prend effet au premier jour du mois civil suivant la date de dépôt de la demande.

- Lorsque l'enfant est mineur ou majeur protégé, la prestation est versée à son représentant légal.
- Si la rente annuelle est d'un montant inférieur à une valeur fixée chaque année par l'OCIRP, il peut être proposé au bénéficiaire un seul paiement au 1^{er} janvier de chaque année.

Information des salariés

La loi Evin, puis la loi du 8 août 1994, ont renforcé le droit des assurés, notamment en matière d'information.

A ce titre, il vous est fait obligation, en tant qu'employeur, de **remettre à chaque salarié la notice d'information** que nous avons établie à son intention.

Cette obligation vaut non seulement à la mise en place initiale du contrat mais, également, ultérieurement lors de toute nouvelle embauche.

ISICA Prévoyance tient **à votre disposition des notices** en nombre suffisant.

ATTENTION : Le défaut d'information engage votre responsabilité.

Demande de prestations

- DÉCÈS
- RENTE DE CONJOINT
- RENTE ÉDUCATION
- ALLOCATION OBSÈQUES

Ce document doit être complété par la famille

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

La présente demande est remplie, vous l'avez signée et datée.
L'employeur du participant a complété le certificat de salaires.
Vous joignez les pièces en pages 3 et 4 (pièces dont les cases sont cochées).
Vous devez adresser l'ensemble sans tarder, à :

ISICA PRÉVOYANCE
Service Prévoyance
26 rue de Montholon
75305 PARIS CEDEX 09

A l'attention de

Vous avez une question, vous pouvez appeler au

DEMANDEUR

Qualité du demandeur (cocher la case correspondante)

- | | |
|-----------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Conjoint | <input type="checkbox"/> Partenaire de PACS |
| <input type="checkbox"/> Concubin | <input type="checkbox"/> Autre |

date de début de concubinage

Nom : Prénoms :

Nom de naissance :

N° de Sécurité Sociale :

Date de naissance : Lieu :

Adresse :

Code postal : Commune : N° Tél. :

N° 04 14006 00 00/01

Décès	n° 06-1884
Rente éducation	n° 10-1886
Invalidité	n° 09-1882
Frais d'obsèques	n° 16-1885

Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire

La présente notice s'applique aux garanties effectivement souscrites par l'entreprise adhérente.

Textes de référence

La Convention Collective Nationale n°3305 du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (y compris l'avenant n°16 du 28 septembre 2006 et l'avenant rectificatif du 20 décembre 2006) et le règlement d'ISICA PREVOYANCE. La garantie rente éducation est assurée par l'OCIRP – Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale - et gérée dans le cadre des dispositions réglementaires et statutaires de cet organisme par ISICA PREVOYANCE.

Participants

Les garanties s'appliquent aux salariés non cadres ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise affiliés à ISICA PREVOYANCE et liés par un contrat de travail à une entreprise ou un établissement relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire.

Cotisations

Les taux et assiettes de cotisations sont définis sur le contrat d'adhésion. L'assiette est constituée des salaires bruts (tranches A et B) des salariés assurés. La périodicité de paiement des cotisations est trimestrielle à terme échu. Les cotisations sont exigibles le premier jour du trimestre civil suivant celui auquel elles se rapportent.

Tranche A : partie du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale

Tranche B : partie du salaire brut excédant la tranche A, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Salaire de référence

Le salaire de référence pour le calcul des prestations est égal à la rémunération brute (tranches A et B) perçue par le participant au cours des douze derniers mois précédant l'arrêt de travail ou le décès. Sont considérés comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire habituel de travail, ou de l'horaire en vigueur dans le service si ledit horaire a été modifié, les périodes d'absence pour maladie, accident du travail, maternité.

Décès – Invalidité absolue et définitive

En cas de décès du participant avant sa mise ou son départ à la retraite, il sera versé aux bénéficiaires un capital dont le montant, exprimé en pourcentage du salaire de référence, est variable en fonction des charges de famille dans les conditions suivantes :

Garantie	Montant garanti
Capital décès toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé	50 % du salaire de référence
Marié, partenaire de PACS, concubin	75 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge	25 % du salaire de référence
Double effet	100 % du capital décès toutes causes (y compris les éventuelles majorations pour enfant à charge)

►► Zoom sur le traitement fiscal et social

Au niveau des cotisations

Traitement fiscal

Les cotisations patronales et salariales destinées au financement du présent régime de prévoyance conventionnel, s'agissant d'un régime collectif obligatoire (art 83 1° quater du code général des impôts), sont déductibles du revenu imposable du salarié, à condition qu'elles soient inférieures à la limite suivante :

7% du plafond annuel de la Sécurité Sociale

+ 3% de la rémunération annuelle brute,

le tout plafonné à 3% de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (7.721,16 euros en 2007).

Au niveau des prestations

Traitement fiscal

Capitaux décès :

Les capitaux décès ne sont pas imposables.

Rentes éducation :

Ces rentes sont soumises à l'impôt sur le revenu. Elles obéissent au régime des pensions.

Rentes invalidité permanente :

Ces rentes complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions.

Traitement social

Capitaux décès :

Ces prestations sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale ; elles sont exonérées de CSG et de CRDS.

Rentes éducation :

Ces prestations sont exonérées de charges sociales, elles sont soumises à la CSG et à la CRDS.

Rentes complémentaires d'invalidité :

Que le contrat de travail soit rompu ou non, ces prestations ne sont pas soumises aux charges sociales (article R242-1 du Code de la Sécurité Sociale).

Elles sont soumises à la CSG / CRDS en fonction des revenus du salarié.

Tableau de synthèse du régime fiscal et social des prestations

(au 1^{er} avril 2007)

Nature des prestations	Traitement fiscal (Impôt sur le revenu)	CSG/CRDS	Charges sociales (patronales et salariales)
Invalidité	Oui	6,60% - 0,50%	Non
Décès	Non	Non	Non
Rente éducation	Oui	6,60% - 0,50%	Non

►► Annexes juridiques

Personnel visé

Les salariés concernés par les garanties du régime de prévoyance sont les salariés non cadres (ouvriers, employés, agents de maîtrise) titulaires d'un contrat de travail, qu'il soit conclu à durée indéterminée ou à durée déterminée et justifiant d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Définitions des enfants à charge et du concubin notoire/partenaire de PACS

Les enfants suivants sont considérés comme étant à charge :

- les enfants à naître et nés viables ;
- les enfants recueillis – c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou de partenaire lié par un PACS – du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du salarié, les enfants du salarié, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou reconnus :

- jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, sans condition,
- jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, et sous condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
 - d'être en apprentissage ;
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux, professionnels ou technologiques dispensés pendant le temps de travail dans des organismes publics ou privés de formation et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès de l'ANPE comme demandeur d'emploi ou stagiaire de la formation professionnelle ;
 - d'être employé dans un centre d'aide par le travail en tant que travailleur handicapé.

Sans limitation de durée en cas d'invalidité de l'enfant avant son 26^{ème} anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation pour adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date de décès du parent salarié.

En l'absence de conjoint, le partenaire lié par un PACS (Pacte Civil de Solidarité) ou à défaut le concubin est assimilé au conjoint dans les conditions définies ci-après :

On entend par **partenaire de PACS**, la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515.1 du code civil.

On entend par **concubin**, la personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès depuis une durée continue d'au moins deux ans. La définition du concubinage retenue est celle de l'article 515.8 du code civil. De plus, le concubinage doit avoir été reconnu par acte notarié.

Salaire de référence

Le **salaire de référence** pour le calcul des prestations est égal à la rémunération brute (tranches A et B) perçue au cours des douze derniers mois précédant l'arrêt de travail ou le décès. Sont considérés comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire habituel de travail, ou de l'horaire en vigueur dans le service si ledit horaire a été modifié, les périodes d'absence pour maladie, accident du travail, maternité, adoption.

Désignation de bénéficiaire

Le capital décès sans désignation expresse de la part du salarié est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- au conjoint non séparé de corps judiciairement, ni divorcé,
- à défaut au partenaire de PACS,
- à défaut au concubin reconnu par acte notarié,
- à défaut, aux enfants du salarié, par parts égales entre eux,
- à défaut aux père et mère du salarié, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux autres héritiers du salarié.

Quelque soit le bénéficiaire désigné ou non, la part du capital correspondant à la majoration pour enfants à charge, est versée, par parts égales entre eux, directement aux enfants s'ils sont majeurs, ou à leurs représentants légaux s'ils sont mineurs ou majeurs protégés.

Le salarié peut, à tout moment, déroger à cette dévolution en remplissant un formulaire de désignation de bénéficiaire qu'il transmettra lui-même ou par l'intermédiaire de son entreprise au centre de gestion – service Prévoyance.

En cas de changement de situation familiale, il est conseillé au salarié de modifier la dévolution de son capital décès en remplissant un nouveau formulaire.

Voir annexe : Désignation de bénéficiaire p 16

Revalorisation

Le montant de la rente éducation est revalorisé chaque année sur décision du Conseil d'Administration de l'OCIRP.

Les prestations invalidité sont revalorisées annuellement sur la base de l'évolution du point de retraite ARRCO.

Durée de versement de la rente éducation

Le versement de la rente éducation cesse lorsque l'enfant pour lequel est ouvert le droit à rente atteint son 18^{ème} ou son 26^{ème} anniversaire dans les cas prévus pour la garantie.

Si l'enfant à charge est reconnu invalide en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie par la Sécurité Sociale avant son 26^{ème} anniversaire, il lui est versé une rente éducation à hauteur de 4% du salaire de référence jusqu'à son 11^{ème} anniversaire, à hauteur de 6% du salaire de référence jusqu'à son 18^{ème} anniversaire, puis une rente viagère à hauteur de 9% du salaire de référence pendant toute la durée d'invalidité de l'enfant.

Suspension et cessation des garanties

Les garanties sont suspendues pour le salarié pendant les périodes non rémunérées par l'employeur, sauf lorsque le salarié est en état d'incapacité de travail ou d'invalidité reconnu par la Sécurité Sociale, moyennant paiement des cotisations correspondantes. Toutefois, à la demande de l'employeur, l'ensemble des garanties peut être maintenu moyennant cotisations à titre individuel et facultatif pendant toute la durée du congé sans solde.

Le salarié cesse de bénéficier des garanties :

- à la date où prend fin son contrat de travail (démission, licenciement ...),
- à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale y compris au titre de l'inaptitude en cas d'invalidité.
- à la date à laquelle le bénéficiaire de la garantie atteint les limites propres à celle-ci,
- à la date d'effet de la résiliation de l'accord de prévoyance.

**Désignation
de
bénéficiaire(s)**

A COMPLETER EN CARACTERES D'IMPRIMERIE

Je soussigné(e) :

Nom : Nom de jeune fille :

Prénoms :

Né(e) le : N° de Sécurité Sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Employeur :

désigne comme bénéficiaire(s) du décès *

**Vous
pouvez
modifier la
désignation
à tout moment
en renvoyant un
nouveau bulletin**

J'ai bien pris note que je pourrai modifier la présente désignation.

Fait à le
(Signature, précédée de la mention "lu et approuvé")

**DOCUMENT A RETOURNER DIRECTEMENT A L'ISICA PREVOYANCE
26, rue de Montholon 75305 PARIS CEDEX 09**

OU PAR L'INTERMEDIAIRE DE L'EMPLOYEUR

* Indiquer pour chaque bénéficiaire, ses noms, prénoms et adresse.

En cas de désignation de plusieurs bénéficiaires, préciser :

- 1) S'il y a un ordre de préférence (ex : M. X..., à défaut M. Y...)
- 2) ou s'il y a partage entre eux (ex : à parts égales)

Risques exclus

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive, ne sont pas garanties :

- Les conséquences d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère ; de la désintégration du noyau atomique ;
- Les conséquences d'accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

Le fait qu'ISICA Prévoyance ait payé des prestations, même à plusieurs reprises, n'implique pas qu'elle renonce tacitement à l'application des risques exclus.

Prescription

Toutes actions dérivant des présentes garanties sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance,
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque là.

Lorsque l'action de l'entreprise adhérente, du salarié, du bénéficiaire, ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise adhérente, le salarié, le bénéficiaire, ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à 10 ans lorsque, pour les Garanties en cas de Décès, le bénéficiaire n'est pas le salarié et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Institution à l'entreprise adhérente en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le salarié, le bénéficiaire, ou l'ayant droit en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Subrogation

Pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire, ISICA Prévoyance est subrogée dans les droits et actions du participant, du bénéficiaire ou de leur ayants droits à l'égard du tiers responsable, dans la limite du montant des prestations qu'elle prend en charge.

Quelques définitions

Adhérent : Désigne l'entreprise ou l'établissement ayant souscrit un contrat auprès de l'organisme assureur.

Ayant droit : Personne qui bénéficie des prestations, non à titre personnel, mais du fait de ses liens de parenté avec l'assuré. La prestation peut être une rente éducation, un capital décès...

Capital : Prestation versée en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive dont le montant est généralement fixé en fonction du salaire du salarié décédé, ou devenu invalide.

DADS : Déclaration annuelle des données sociales : procédure permettant les déclarations administratives à l'URSSAF et à la DGI sur support informatique ou papier.

Précompte : retenue opérée par un employeur sur les salaires de son personnel afin de payer la part salariale des cotisations.

Rente : pension accordée aux personnes qui sont dans l'impossibilité complète ou partielle d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident. Le terme désigne également la pension versée à l'orphelin dans le cadre d'une garantie rente éducation.

T A : Partie du salaire dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale.

T B : Partie du salaire comprise entre une fois et quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

NCA : Numéro de contrat adhérent

▶▶ AG2R ISICA en quelques mots

AG2R est le 1^{er} groupe interprofessionnel de prévoyance et de retraite complémentaire des salariés et retraités en France. Institution de prévoyance à but non lucratif, relevant du code de la Sécurité Sociale. Il est géré paritairement par des administrateurs issus des représentations syndicales salariales et patronales.

Depuis 50 ans, le groupe AG2R – ISICA s’applique à maîtriser tous les outils permettant la mise en place et la pérennité des régimes de prévoyance.

Ses fonds propres garantissent sa solvabilité et son indépendance.

Il comprend deux secteurs d’activité bien distincts :

- l’un concerne le secteur concurrentiel avec la complémentaire santé, la prévoyance, l’épargne, l’assurance...
- l’autre concerne la retraite complémentaire Arrco – Agirc, gérée à travers 4 caisses :
l’UGRR, ISICA Retraite (pour l’agroalimentaire),
l’IRPC (pour la coiffure) et l’UGRC (pour les cadres)

Depuis le 01 janvier 2004, ISICA a rejoint le groupe AG2R pour constituer le premier groupe paritaire de protection sociale en France.

Les branches professionnelles et les entreprises de l’alimentaire sont regroupées au sein d’un « Pôle alimentaire » qui réunit toutes les professions de cette filière adhérentes à ISICA et l’AG2R.

Le pôle alimentaire propose une offre globale exclusivement dédiée aux entreprises de la filière qui compte 52 branches professionnelles, à leurs salariés et à leurs retraités.

En 2004, le «Pôle alimentaire» représente un cinquième du chiffre d’affaires total d’AG2R.

Structures

Le groupe dispose de deux types de structure ayant chacune une vocation spécifique.

Les **directions régionales** fournissent aux adhérents et à leurs salariés tout renseignement utile sur le contrat, les garanties, les circuits d’adhésion, de demandes de prestations, etc.

Le **centre de gestion** appelle les cotisations et paie les prestations.

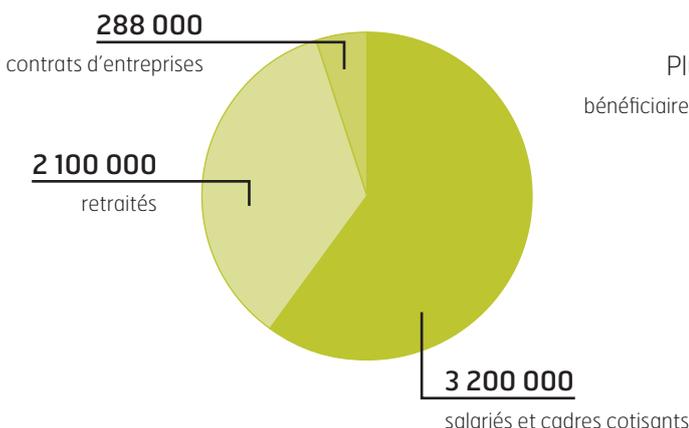
Il s’occupe en particulier :

- de **l’affiliation du personnel** des entreprises adhérentes et de l’encaissement des cotisations,
- du **règlement des prestations** en cas de décès, incapacité de travail, invalidité,...

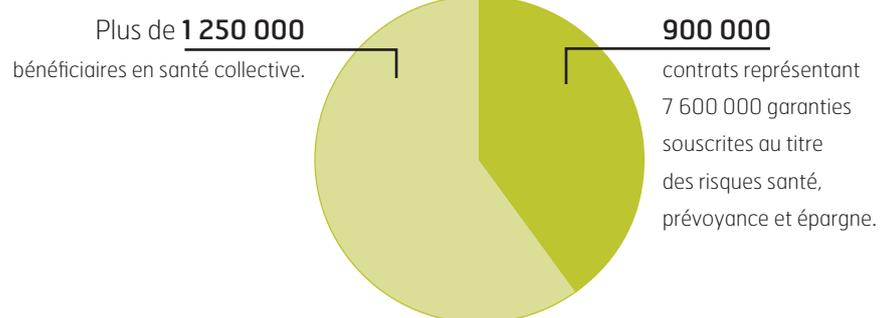
Il assiste bien entendu les adhérents dans la constitution des dossiers complexes.

Chiffres clés AG2R ISICA

Retraite complémentaire



Prévoyance et Assurance collective



Implantations régionales AG2R ISICA

Direction régionale Paris/Orléans

AG2R-ISICA ORLEANS :

2, rue des chats ferrés 45000 Orléans
tél : 02 38 24 01 36

AG2R-ISICA PARIS :

26 rue de Montholon
75305 Paris cedex 09
tél : 01 55 32 93 21

AG2R-ISICA TOURS :

3, Place du Général Leclerc BP 1017
37010 Tours cedex 01
tél : 02 47 20 36 13

Direction régionale Rennes/Rouen

AG2R-ISICA ROUEN :

27, Place Saint Marc 76000 Rouen
tél : 02 35 15 73 75 – 02 35 15 73 74

AG2R-ISICA NANTES :

10, rue du Président Herriot 44000 Nantes
tél : 02 40 35 84 48

AG2R-ISICA RENNES :

9-10 Place du Colombier BP 148
35011 Rennes Cedex
tél : 02 99 26 80 27 – 02 99 32 99 14

Direction régionale Lille/Amiens

AG2R-ISICA AMIENS :

15, impasse du Logis du Roy 80043 Amiens cedex 01
tél : 03 22 82 81 73

AG2R-ISICA Lille :

38, rue Inkermann 59000 Lille
tél : 03 20 57 60 65

Direction régionale Lyon/ St Etienne

AG2R-ISICA CLERMONT-FERRAND :

63, rue Blatin 63000 Clermont-Ferrand
tél : 04 73 35 09 17

AG2R-ISICA ANNECY :

Le Tourville 4 avenue de Chambéry 74000 Annecy
tél : 04 50 51 05 94

AG2R-ISICA LYON :

53 avenue du maréchal de Saxe 69423 Lyon cedex 03
tél : 04 78 52 77 74

Direction régionale Toulouse/Montpellier

AG2R-ISICA TOULOUSE :

6 place henry Russel 31400 Toulouse
tél : 05 61 36 85 70

AG2R-ISICA Montpellier :

Le Bruyère 2000 bât 1 - 650 rue Henri Becquerel
Z.A du Millénaire BP 61 34935 Montpellier
tél : 04 67 15 69 32

Direction régionale Marseille

AG2R-ISICA NICE : 39, rue Gioffredo 06000 Nice
tél : 04 93 62 99 28

AG2R-ISICA MARSEILLE :

3, avenue Jules Cantini 13006 Marseille
tél : 04 91 17 41 92

Direction régionale Bordeaux/Poitiers

AG2R-ISICA BORDEAUX :

3, Place du Chapelet 33000 Bordeaux
tél : 05 56 44 34 76

AG2R-ISICA LA ROCHE-SUR-YON :

20bis rue Raymond Poincaré 85036
La Roche sur Yon cedex
tél : 02 51 24 87 07

Direction régionale Strasbourg

AG2R-ISICA STRASBOURG :

1, rue du Miroir 67000 Strasbourg
tél : 03 88 32 11 22

Direction régionale Reims/Dijon

AG2R-ISICA CHALON-SUR-SAONE :

1, rue Dewet 71100 Châlons-sur-Saône
tél : 03 85 42 08 45

AG2R-ISICA REIMS :

16/18 boulevard de la Paix BP 2735 51059 Reims cedex
tél : 03 26 77 64 45

Direction régionale Monaco

ASSOCIATION MONEGASQUE DE

RETRAITE PAR REPARTITION :

4 bis rue de la Colle BP 403 MC 98011 Monaco Cedex
tél : 00 377 92 05 01 05

►► Action sociale

L'ACTION SOCIALE, des solutions concrètes pour aider, orienter et soutenir vos salariés

Fortement engagé dans le domaine de l'action sociale, le groupe AG2R – ISICA alloue chaque année un budget important à des actions sociales illustrant les valeurs de solidarité et d'humanisme qui ont depuis plus de 50 ans toujours guidé ses actions.

ISICA, partenaire des entreprises et professionnels du secteur alimentaire, intervient auprès des familles de salariés et de retraités pour apporter une aide personnalisée et/ou collective en cas de difficulté de l'existence mais aussi pour participer à la concrétisation de projets.

Chaque ressortissant peut ainsi solliciter le concours de l'action sociale lorsqu'il se trouve confronté à une situation difficile ou un projet concernant sa vie personnelle, familiale ou professionnelle.

- Des réponses concrètes et adaptées lui seront apportées :
- Aides financières personnalisées,
 - Bourses d'études et prêts d'honneur étudiants,
 - Aides aux vacances
 - Prêts aux logements,
 - Prestations spécifiques pour les chômeurs, orphelins et les handicapés,
 - Conseil et écoute du réseau des déléguées sociales.

Ces aides qui correspondent concrètement à des interventions possibles pour différentes situations sont attribuées sur étude de dossier et/ou sous conditions particulières à remplir.



Aides financières personnalisées :

Ces aides exceptionnelles sont adaptées en fonction des difficultés rencontrées par le salarié (maladie grave, décès d'un proche, divorce, surendettement ...) après ouverture d'un dossier par une déléguée sociale.

Bourses d'études et prêts d'honneur étudiants :

Les aides correspondent à des compléments aux bourses d'études nationales, à l'octroi de bourses pour des études conduisant aux métiers du secteur alimentaire ou encore à une allocation spéciale destinée aux étudiants du 3ème cycle non titulaires d'une bourse d'Etat.

Les prêts d'honneur sans intérêt sont destinés aux étudiants de l'enseignement supérieur ou pour la reprise d'études conduisant aux métiers du secteur alimentaire.

Aides aux vacances :

Les familles de plus de 3 enfants peuvent bénéficier d'un coup de pouce pour financer leur projet de vacances familiales.

Prêts aux logements :

Ces prêts à taux d'intérêt réduit peuvent financer l'acquisition d'une résidence principale, l'acquisition d'une résidence secondaire destinée à devenir résidence principale au moment de la retraite, à améliorer l'habitat.

Dans le domaine de la location, il peut s'agir d'une aide à la location d'un logement pour les jeunes salariés

Prestations spécifiques pour les plus démunis :

Des aides et des conseils sont particulièrement destinés à des populations fragilisées : les veuves et orphelins, les chômeurs, les handicapés.

Conseil et écoute du réseau des déléguées sociales :

Le réseau des déléguées sociales couvre l'ensemble des départements en constituant ainsi un tissu social et humain entre ISICA et ses participants.

Les déléguées sociales ont pour mission : de répondre aux questions et préoccupations des participants, de les conseiller sur leurs droits, de les orienter dans leurs démarches, d'intervenir dans la constitution de dossiers de demande d'aide financière en cas de difficultés.

Elles ont, également, pour mission d'organiser des réunions d'informations tant pour les salariés que pour les retraités.

En complément de l'Action sociale des services ont été développés :

ISICA CLUB offrant des réductions sur les achats et les vacances tout au long de l'année.

L'action sociale de l'OCIRP : l'accompagnement personnalisé des veuves et des orphelins

Suite à un décès, l'OCIRP peut mettre en place un accompagnement particulier et personnalisé des veuves et des orphelins pour les aider dans les étapes du deuil et à construire l'avenir.

Le réseau des déléguées sociales

Pour vous conseiller et vous informer.

Ana ANTONIO

34, place Jean Jaurès
81000 Albi
Tél. : 05 63 49 16 63

Sophie MILLOT

27, place Saint Marc
76000 Rouen
Tél. : 02 35 15 73 62

Émilie AUTHIER

Résidence Notre Dame
2, place du Chapelet
33000 Bordeaux
Tél. : 05 56 44 34 76

Emmanuelle MOREAU de BELLAING

9, 10, place du Colombier
BP 148
35011 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 39 49 01

Katia BRETON

Bruyère 2000 - Bât. I
BP 61 ZA du Millénaire
650, rue H. Becquerel
34935 Montpellier Cedex 09
Tél. : 04 67 15 69 32

Françoise NICOLAÏ

16, La Canebière
BP 31866
13221 Marseille Cedex 1
Tél. : 04 91 00 76 41

Claudine BUTTAZZONI

10, rue pt Herriot
44000 Nantes
Tél. : 02 40 35 11 55

Marie-Christine PLANTIN

20, avenue Carnot
25000 Besançon
Tél. : 03 81 40 59 14

Christine DENISE

AG2R-ISICA - BP 10027
54271 Essey-les-Nancy Cedex
Tél. : 03 83 29 92 80

Christine RABUSSON

63, rue Blatin
63000 Clermont Ferrand
Tél. : 04 73 35 23 56

Hélène GLORIEUX

55, rue du Luxembourg
BP 1070
59011 Lille Cedex
Tél. : 03 20 42 54 63

Catherine REYNAUD

Tél. : 01 53 25 29 25

Émilie HABERT

Tél. : 01 53 25 29 86
26, rue de Montholon
75305 Paris Cedex 09

Isabelle JAIME

53, avenue Maréchal de Saxe
69423 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 61 56 25

Chantal VINCHON

26, rue de Montholon
75305 Paris Cedex 09
Tél. : 01 53 41 80 47



Pour toute question relative à l'action sociale, obtenir les coordonnées de la déléguée sociale de votre région, demander un dossier d'aide sociale, avoir des renseignements sur les services ISICA CLUB, vous pouvez contacter :

Centre de gestion de Montholon
Action Sociale
26 rue de Montholon
75305 PARIS CEDEX 09
Tél. : 01.53.25.46.00



Votre capital humain est important.

“ Parce que nous partageons les mêmes valeurs,
nos experts s'engagent à vos côtés. ”

*Votre conseiller AG2R ISICA est à votre disposition
pour vous accompagner dans la mise en place
de votre régime de prévoyance*

 **N° Indigo 0 825 800 105**
0,15 € TTC / MN

ag2r ISICA

ISICA PRÉVOYANCE - 26, rue de Montholon - 75305 PARIS CEDEX 09
Institution de prévoyance régie par le livre IX du code de la Sécurité Sociale.